



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le

16 JUIN 2021

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 portant institution de la commission de recensement des votes pour la région Grand Est et le département du Bas-Rhin

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU les articles L359 et R189 du code électoral ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 portant institution de la commission de recensement des votes pour la région Grand Est et le département du Bas-Rhin pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU la désignation faite par le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 9 juin 2021 portant institution de la commission de recensement des votes pour la région Grand Est et le département du Bas-Rhin pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 est modifié comme suit :

« Cette commission est composée de :

Pour le premier tour de scrutin

- Madame Claire ROUSSEAU, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg, présidente de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Geneviève CONRAUX, vice-présidente au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Monsieur Jean-Philippe MAURER, conseiller départemental du canton de Strasbourg 6, vice-président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Suzanne KEMPF, conseillère départementale du canton de Strasbourg 1 ;
- Madame Ève KUBICKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Bas-Rhin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOURTIAU, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour le second tour de scrutin

- Madame Olivia DIEGO, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg, présidente de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Claire ROUSSEAU, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Monsieur Jean-Philippe MAURER, conseiller départemental du canton de Strasbourg 6, vice-président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Suzanne KEMPF, conseillère départementale du canton de Strasbourg 1 ;
- Madame Ève KUBICKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Bas-Rhin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOURTIAU, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Bas-Rhin. ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 3 : Les membres de la commission et le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis aux préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges.

La préfète
Pour la Préfète
et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~
Mathieu DUKAMEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.